

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS

## FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-22 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 06 juin 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 juin 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience les observations de Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED], née le [REDACTED] étudiante en DEUST 1<sup>ère</sup> année Préparateur / technicien en pharmacie est poursuivie devant la Section disciplinaire pour avoir, lors du contrôle continu de Santé Publique du 23 mai 2025, reçu des réponses de la part de Mme [REDACTED], ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ... ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] était convoquée le 23 mai 2025 à une épreuve de contrôle continu de Santé Publique. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] le 23 mai 2025 constatant que l'étudiante a échangé quelques mots avec Mme [REDACTED] alors que cette dernière avait son téléphone dans la main. Le procès-verbal a été signé par l'étudiante, sans observations de cette dernière.

4. En défense, Mme [REDACTED] ne reconnaît pas les faits. Elle indique qu'une partie des étudiants, dont Mme [REDACTED] faisait partie, avaient terminé leur épreuve et étaient sur leurs téléphones alors que le reste des étudiants continuaient de composer. Elle indique que Mme [REDACTED] a regardé sa feuille et



lui a indiqué qu'elle se trompait de réponse. Mme [REDACTED] a demandé à Mme [REDACTED] de ne pas parler pour ne pas être suspectée de triche.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits ne sont pas constitutifs d'une tentative de fraude et ne justifient pas que soit prise une sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commission de discipline prononce la relaxe de Mme [REDACTED]

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED]

**Article 4 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La  
Présidente de la Section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers  
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par  
Diane Pottin Le 24/09/2025 à  
17:29

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).